

(choisie en dehors de l'heure réservée aux enfants), de manière à parcourir, tous les quatre ou cinq ans, le Catéchisme du Concile de Trente.

Dans de nombreux diocèses, l'essentiel de ces prescriptions était déjà prévu par les statuts diocésains ; le Saint-Siège a répondu à l'évêque de Breslau qu'il approuvait qu'on les observât dans la forme que leur donnait cette législation locale (1). Mais soit dans les termes du droit commun, soit dans les termes du droit diocésain, le curé est tenu de satisfaire à l'obligation d'instruire et d'exhorter les fidèles. Des négligences graves à cet égard seraient motif suffisant à le relever de son office.

d) La résidence. Le curé, on le sait, est tenu de résider sur sa paroisse, afin d'y vaquer activement à son ministère ; ni la mauvaise santé, ni l'inclemence du climat, ni le très petit nombre des paroissiens (2) ne le dispensent de cette loi. Sa résidence doit être à la cure : ce n'est qu'à défaut de cure, qu'il peut louer une autre maison ; et s'il n'y a, dans la paroisse, aucune maison convenable, il ne lui est pas loisible de choisir à sa guise le lieu de sa résidence, mais il habitera *in loco propinquiore*. Il peut, il est vrai, s'absenter pendant deux mois chaque année, pour de justes raisons, mais il lui faut pour profiter de cette liberté la permission expresse et écrite de l'évêque (3). La permission de l'évêque lui est nécessaire même pour une absence de huit jours, et les statuts diocésains peuvent en imposer la nécessité pour une absence moindre, par exemple de deux jours voire d'un seul jour. Le curé non résident n'acquiert pas les fruits bénéficiaux ; il peut être frappé de censure et même de la privation de son bénéfice.

(1) Lettre de S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat au Cardinal Kopp, 21 août 1905 (*Canoniste contemporain*, 1906, p. 438). Et Cf. le rescrit du 29 novembre 1905 pour Paris (*ibid*).

(2) S. Congrégation du Concile 3 oct. 1574. Le 14 mars 1840, *in Civitate Castellanae*, la S. Congrégation maintient cette jurisprudence même pour le cas où il n'y aurait que trois ou quatre habitants.

(3) La permission *tacite* ne suffit pas, Cf. *In Nullius*, 13 décembre 1593, et *in Vic.* 10 oct. 1604.